

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 mars 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
3 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	Pouvoir de Christophe MOIROUD
4 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
5 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
6 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
7 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
8 AIX-LES-BAINS	T OBISSIER Philippe	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Michelle BRAUER
11 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
22 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
23 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MOTZ	T CLERC Daniel	
32 MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
33 ONTEX	T CARRIER Christiane	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
39 TRESSERVE	T LOÏSEAU Jean-Claude	
40 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
41 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	Pouvoir de Bruno CROUZEVALLE
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	

25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	CAMUS Gilles
AIX-LES-BAINS	DUBOUCHET-REVOL Karine
AIX-LES-BAINS	POTIN Esther
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 mars 2025 transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 24 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 45 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2025

Exécutoire le : 03 AVR. 2025

Publiée / Notifiée le : 03 AVR. 2025

Visée le : 02 AVR. 2025

URBANSIME

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) : Bilan de la concertation et arrêt de projet

Monsieur le Président rappelle que le Règlement Local de Publicité est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Grand Lac étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la communauté d'agglomération se trouve également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Celui-ci est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et deviendra - une fois approuvé - une annexe des Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi).

Les étapes d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ont été les suivantes :

- Réunion d'une conférence intercommunale des maires le 10 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- Par délibération du 21 février 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, fixé les objectifs poursuivis et définit les modalités de concertation ;
- Par délibération du 21 février 2019, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres de Grand Lac ;
- Lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024, les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal ont été débattues. Ces mêmes orientations ont également été débattues dans les communes suivantes :

Communes	Date du débat en conseil municipal
Aix-les-Bains	26/11/2024
La Biolle	06/11/2024
Bourdeau	21/10/2024
Le Bourget-du-Lac	11/12/2024
Brison-Saint-Innocent	16/12/2024
Chanaz	06/12/2024
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	29/10/2024
Chindrieux	18/12/2024
Conjux	12/12/2024
Drumettaz-Clarafond	02/12/2024
Entrelacs	02/12/2024
Grésy-sur-Aix	13/12/2024
Méry	09/12/2024

Motz	08/11/2024
Mouxy	19/12/2024
Ontex	12/12/2024
Pugny-Chatenod	04/12/2024
Ruffieux	07/11/2024
Saint-Pierre-de-Curtille	18/11/2024
Serrières-en-Chautagne	12/12/2024
Tresserve	12/12/2024
Viviers-du-Lac	04/11/2024
Voglans	09/12/2024

Monsieur le Président précise qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, ce débat est également réputé avoir été tenu dans les 5 communes non mentionnées ci-dessus.

La concertation sur le projet, mise en œuvre conformément aux modalités définies dans la délibération du 21 février 2019 précitée, est terminée depuis le 25 février 2025. Il convient ainsi d'en arrêter le bilan en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal doit également être arrêté par délibération du conseil communautaire (article L. 153-14 du Code de l'urbanisme) avant de pouvoir être communiqué pour avis aux communes et personnes mentionnées aux articles L. 153-15 à L. 153-18 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

- Des objectifs généraux
 - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
 - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

- Des objectifs spécifiques
- En matière de publicité et préenseignes :
 - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
 - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
 - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
 - Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
 - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :
 - Respecter les éléments de façade ;
 - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
 - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des modalités de concertation

Les modalités de concertation, telles que déterminées dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivantes :

- Tenue d'un cahier de concertation à compter du 03 avril 2019 dans toutes les Mairies des communes membres ainsi qu'au siège de Grand Lac, pour recevoir les observations de toutes personnes intéressées, aux heures et jours d'ouverture habituels ;
- Mise à disposition du public à compter du 03 avril 2019 d'un dossier de concertation dans toutes les Mairies des communes membres ainsi qu'au siège de Grand Lac. Ce dossier de concertation sera enrichi de documents au fur et à mesure de l'avancement des études. Ces documents seront également disponibles en ligne sur le site internet de la Grand Lac ;
- Organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt de projet ;
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans la presse locale ;
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans le bulletin communautaire ;
- Fin de la concertation un mois avant la date du Conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation.

3. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

- Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
- Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.

- Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.

- Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².

- Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
 - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

4. Bilan de la concertation

La concertation s'est déroulée du 03 avril 2019 au 25 février 2025.

Durant cette période :

- Une réunion publique a été organisée le 21 octobre 2024,
- Une réunion a été organisée avec les personnes publiques associées le 22 octobre 2024,
- Une réunion a été organisée avec les personnes publiques concernées (associations, professionnels) le 22 octobre 2024,
- Un webinaire et une réunion d'échanges le 11 décembre 2024 ont été organisés avec l'atelier citoyen de Grand Lac,
- Un article dédié au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale a été publié dans le magazine intercommunal de Grand Lac numéro 9 de janvier 2025,
- 3 publications relatives au projet sont parues dans la presse locale,
- 4 publications relatives au projet sont parues sur les réseaux sociaux (page officielle de Grand Lac),
- Une page dédiée au projet a été régulièrement alimentée et actualisée sur le site internet de Grand Lac,
- 23 contributions écrites relatives au projet ont été reçues et analysées (personnes publiques associées, professionnels, associations, habitants).

Au terme de la concertation et de l'analyse des contributions, certaines remarques ont été retenues afin de faire évoluer l'avant-projet : le bilan détaillé de la concertation figure en annexe de la présente délibération.

5. Arrêt de projet

Les travaux relatifs à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Le détail des pièces composant le Règlement Local de Publicité Intercommunal est annexé à la présente délibération.

6. Suite de la procédure

Conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de Grand Lac.

Il sera ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, les avis, observations du public ainsi que le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés lors d'une conférence intercommunale des maires en application de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et remarques précités, sera ensuite présenté devant le conseil communautaire en vue de son approbation. Une fois exécutoire, celui-ci sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en vigueur sur le territoire de Grand Lac.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants et L153-11 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU les débats sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ARRETE le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,
- ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac tel qu'annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Lac et dans toutes les communes membres durant un mois.

Aix-les-Bains, le 25 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 18 : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) : Bilan de la concertation et arrêt de projet

Date de transmission de l'acte : 02/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 02/04/2025

Numéro de l'acte : D5383 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250325-D5383-DE

Date de décision : 25/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 18 : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) : Bilan de la concertation et arrêt de projet - Envoi complémentaire 1 -

Date de transmission de l'acte : 02/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 02/04/2025

Numéro de l'acte : D5384 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250325-D5384-DE

Date de décision : 25/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 18 : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) : Bilan de la concertation et arrêt de projet - Envoi complémentaire 2 -

Date de transmission de l'acte : 02/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 02/04/2025

Numéro de l'acte : D5385 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250325-D5385-DE

Date de décision : 25/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme